



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, vice-Présidente, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE,

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, M. Philippe TOUZALIN

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH
Mme Laëtitia IABBADENE a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Procès-verbal du 15 décembre 2021 : approuvé à l'unanimité

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président à 17h30



DELIBERATION 12022
DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU
PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 15 FEVRIER 2022

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision 012022

CONTRAT D'ADHESION AMETIF

Monsieur Joël MOREAU, Président,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-603 du 30 mai 1985 relatif au centre de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'impossibilité de renouveler la convention de médecine préventive avec le CIG du fait de l'absence de médecin de prévention,

Vu la proposition de contrat d'adhésion de l'AMETIF,

Considérant l'obligation de surveillance médicale du personnel de la commune, ainsi que le suivi des vaccinations et la réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci.

DECIDE de confier à l'AMETIF la surveillance médicale du personnel de la commune, ainsi que le suivi des vaccinations et la réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec le CIG et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2022.

Décision 022022

**CONTRAT DE TELESURVEILLANCE ANNUEL :
ALARME ANTI INTRUSION**

Monsieur Joël MOREAU, Président,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président

Vu l'installation de l'alarme anti intrusion effectuée par la société PHONIE INTER,

Vu la proposition de contrat de la société 3S SAFETY

Considérant que le contrat a pour objet d'assurer au SIPIAP la jouissance des dispositifs de réception des appels d'alarme du transmetteur téléphonique, différentes possibilités d'intervention

Considérant que ledit contrat est accepté à compter de la mise en service de l'alarme intrusion,

DECIDE de signer le contrat de télésurveillance annuel / alarme anti intrusion pour un montant de redevance de 600 € HT, soit 720 € TTC

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME,

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Étaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, vice-Présidente, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE,

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, M. Philippe TOUZALIN

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Mme Laëtitia IABBADENE a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 11 de la Loi du 6 février 1992 complétant les articles L 2312-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa instituant le Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 apportant des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Joël MOREAU, rapporteur, prend acte du rapport sur les orientations budgétaires.

- **PREND ACTE** de la tenue du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire 2022 ci-joint, présenté par Monsieur le Président, conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- **DIT** que le rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et que dans les conditions réglementaires, il sera mis à la disposition du public.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, vice-Présidente, M. Gérard BRUNEL, Mme Aurélie PROCOPPE,

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, M. Philippe TOUZALIN

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Mme Laëtitia IABBADENE a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de préciser la contribution obligatoire aux frais de fonctionnement du SIPIAP, selon le statut, **Considérant** qu'il convient également de préciser les conditions de contribution des villes de Parmain et L'Isle Adam aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle Adam Parmain. Il sera appelé à ces dites communes les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE COMITE SYNDICAL,

- **ADOpte** les participations communales suivantes au titre de l'exercice 2022 :

	PARMAIN	L'ISLE-ADAM	TOTAL
NOMBRE D'HABITANTS	5 701	12 279	17 980
	PARTICIPATION 2022		
PARTICIPATION 2022	106 550 €	240 000 €	346 550 €
EN EUROS/HABITANT	18.68 €	19.54 €	19.27 €

- **DECIDE** que les participations se feront trimestriellement et par avance
- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0



DELIBERATION 042022

Relative à l'organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

SEANCE DU SEANCE DU MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, vice-Présidente, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE,

Absents excusés : Mme Laëtitia IABBADENE, M. Philippe TOUZALIN

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Mme Laëtitia IABBADENE a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

M. le Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre Interdépartementale de Gestion de la Grande Couronne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.


Dans l'attente de la publication des décrets, le conseil syndical appliquera :

- Au 1^{er} janvier 2025 soit la participation à la hauteur de 20% du montant de référence défini par le décret pour le risque prévoyance ou 10 € par agent si ce montant est plus avantageux que le mode de calcul.
- Au 1^{er} janvier 2026 soit la participation à la hauteur de 50% du montant de référence défini par le décret pour le risque santé ou 15 € par agent si ce montant est plus avantageux que le mode de calcul

Le Conseil syndical a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

	DELIBERATION N° 52022 TARIFS CARTES D'ENTREES
	SEANCE DU MARDI 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, vice-Présidente, Gérard BRUNEL, Aurélie PROCOPPE,

Absents excusés : Mme Laëtizia IABBADENE, M. Philippe TOUZALIN

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Mme Laëtizia IABBADENE a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'avec l'installation des tripodes reliés au logiciel de caisse, un système de cartes magnétiques va être mis en place pour les cartes de 10 entrées et pour les activités. Monsieur Le Président rappelle que les habitants du territoire de la CCVO3F bénéficient de tarifs réduits à la piscine de L'Isle Adam Parmain durant les heures d'ouverture au public, et que la CCVO3F participe au financement des entrées de ses administrés.

Cependant, ceux-ci ne bénéficient pas d'un tarif réduit pour l'achat d'une carte de 10 entrées comme les Adamois et les Parminois. Il propose la création d'un tarif. L'objectif de ces nouveaux titres d'entrée est de fidéliser les nageurs réguliers sur notre établissement.

Par délibération du comité syndical du 21 septembre 2021, il avait été voté la création d'une carte d'abonnement annuel afin d'optimiser les recettes. Cependant, ces cartes ne se vendent pas. Monsieur le Président propose de supprimer le tarif de la carte d'abonnement annuel et de mettre en place une carte d'abonnement de 20 et 30 entrées selon le tableau des tarifs suivants :

TARIFS	L'ISLE-ADAM ET PARMAIN								CCVO3F				EXTERIEURS			
	L'ISLE-ADAM				PARMAIN											
	A l'unité	Carte 10 entrées	Carte 20 entrées	Carte 30 entrées	A l'unité	Carte 10 entrées	Carte 20 entrées	Carte 30 entrées	A l'unité	Carte 10 entrées	Carte 20 entrées	Carte 30 entrées	A l'unité	Carte 10 entrées	Carte 20 entrées	Carte 30 entrées
ENFANT DE -3 ANS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
ENFANT DE -12 ANS	3,00 €	23,50 €	46,00 €	67,50 €	3,00 €	23,50 €	46,00 €	67,50 €	3,50 €	28,00 €	54,00 €	79,50 €	4,80 €	40,90 €	79,00 €	114,00 €
ENTREE ADULTE	4,00 €	32,00 €	62,00 €	90,00 €	4,00 €	32,00 €	62,00 €	90,00 €	5,00 €	40,00 €	78,00 €	114,00 €	6,50 €	56,00 €	109,00 €	159,00 €
ENTREE ADULTE +SAUNA/HAMMAM (+18 ans)	10,00 €				10,00 €				11,00 €				12,50 €			
SUPPLEMENT SAUNA/HAMMAM (+18 ans)	7,00 €				7,00 €				8,00 €				8,50 €			
TARIFS	PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (sur présentation d'une carte d'invalidité de 80% et plus, en cours de validité)															
ADULTE +12 ANS	2,00 €				2,00 €				2,50 €				2,50 €			
ENFANT -12 ANS	1,50 €				1,50 €				1,75 €				1,75 €			
ACCOMPAGNATEUR	Gratuit				Gratuit				Gratuit				Gratuit			

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs indiqués ci-dessus

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fin de la séance 18h45